



Ville de PIGNANS

Service Urbanisme

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 083 092 25 00011

Déposé le : 26/02/2025

Demandeur : Monsieur DE SOUSA Frédéric

Sur un terrain sis à : 92 impasse de l'Origan à PIGNANS (83790)

Références cadastrales : 92 A 572, 92 A 968

Monsieur DE SOUSA Frédéric

92 , Impasse de l'Origan
Route de Flassans
83790 PIGNANS

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire le 26/02/2025 pour un projet de Régularisation garage en habitation, piscine+plage 80m², annexe 45m² situé 92 impasse de l'Origan à PIGNANS (83790).

Par lettre du 12 mars 2025, il vous avait été demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **PC00** . Formulaire Cerfa du dossier
- **PC01** . Le plan de situation doit permettre de localiser précisément votre terrain à l'intérieur de la commune afin de savoir quelles règles d'urbanisme s'appliquent dans la zone où est situé votre projet.
- **PC02** . Vous devez indiquer sur le plan son échelle et l'orientation, c'est-à-dire la direction du Nord (Art. A. 431-9 du code de l'urbanisme) ainsi que les cotes, en 3 dimensions (longueur, largeur et hauteur)¹).
- **PC03** . Le plan en coupe doit faire apparaître : - le profil du terrain avant et après les travaux ; - l'implantation de la ou des constructions par rapport au profil du terrain. Le plan en coupe indique le volume extérieur des constructions.
- **PC04** . La notice comprend deux parties : 1) La présentation de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y en a, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants. 2) La présentation du projet, répondant aux six questions suivantes : - Quel aménagement est prévu pour le terrain ?
- **PC05** . Choisissez une échelle permettant d'avoir une vue suffisamment précise de l'aspect général des façades et des toitures des constructions concernées par votre projet.
- **PC06** . Ce document permet d'apprécier comment le projet se situe par rapport aux autres constructions avoisinantes et aux paysages. Pour réaliser ce document, vous pouvez recourir à différentes techniques : - Un photomontage. C'est la solution la plus simple pour un N professionnel : à partir d'un assemblage de photographies montrant le site existant et d'une image de synthèse ou d'un croquis du projet, vous pourrez réaliser une vue de votre projet dans son environnement. - Une perspective ou une axonométrie.
- **PC07** . Cette photographie permet de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains qui les jouxtent immédiatement. Si votre projet est situé en zone urbaine, cette photographie montre la façade des constructions avoisinantes, les arbres existants... Si

votre projet est situé en zone rurale elle montre le terrain et les terrains voisins, les arbres et la végétation existante.

- **PC08** . Cette photographie permet de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains avoisinants. Si votre projet est situé en zone urbaine, cette photographie montre l'aspect général de la rue, des espaces publics, des façades. Si votre projet est situé en zone rurale elle montre le paysage environnant.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de PIGNANS en date du 19 juin 2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à PIGNANS,

Le 23 juin 2025



BRUN Fernand

Maire de Pignans

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*